



PRÉFET DES DEUX SÈVRES

Service de la Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle environnement
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ARRETE en date du 27 juin 2019

portant liquidation totale pour la période du 9 février 2018 au 11 décembre 2018 de l'astreinte administrative notifiée par arrêté préfectoral du 31 juillet 2017 à la SAS METHANE INVEST ROSE - « Loumois » - à BORCQ SUR AIRVAULT commune associée d'AIRVAULT

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

VU le récépissé de déclaration n° 8264 du 23 juin 2016 délivré à la SAS METHANE INVEST ROSE pour l'exploitation d'une unité de méthanisation à BORCQ-SUR-AIRVAULT, commune associée d'AIRVAULT au lieu-dit « Loumois »;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2016 mettant en demeure la SAS METHANE INVEST ROSE de procéder à l'élimination de façon réglementaire des trois tas d'ensilage lui appartenant ainsi qu'à la remise en état des sols des trois sites ayant reçus ces déchets, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ;

VU le courrier en date du 30 juin 2017 informant l'exploitant de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du Code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 13 juillet 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2017 rendant la SAS METHANE INVEST ROSE redevable d'une astreinte administrative journalière d'un montant de cent (100) euros jusqu'à satisfaction des prescriptions visées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 novembre 2016 précédemment visé ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2017 portant liquidation partielle pour la période du 03 août au 27 septembre 2017 de l'astreinte administrative notifiée à la SAS METHANE INVEST ROSE, par l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2017 précité ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2018 portant liquidation partielle pour la période du 28 septembre 2017 au 8 février 2018 de l'astreinte administrative notifiée à la SAS METHANE INVEST ROSE, par l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2017 précité ;

VU la preuve de dépôt du 13 août 2018 au nom de la SAS METHANE INVEST ROSE relative à la déclaration de modification du process de méthanisation de l'unité de méthanisation projetée ;

VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement en date du 4 juin 2019 adressé par recommandé avec accusé réception à la SAS METHANE INVEST ROSE et consécutif à la visite du 9 janvier 2019 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 17 juin 2019 ;

CONSIDERANT que, lors de la visite d'inspection du 9 janvier 2019, l'inspection des installations classées a constaté que le tas d'ensilage est toujours existant, mais que les jus résiduels de ce stockage sont récupérés dans un regard en béton puis évacués dans la fosse à lisier de la SCEA BELLEVUE, et qu'un merlon de terre entoure la plate-forme de manière à garantir une retenue en cas d'incident ;

CONSIDERANT que les anciens sites de stockage des tas d'ensilage ont été nettoyés et semés ;

CONSIDERANT que les prélèvements effectués entre le 13 septembre et le 11 décembre 2018 ont démontré le potentiel méthanogène de ce tas d'ensilage ;

CONSIDERANT que la situation constatée ainsi que les éléments fournis par le pétitionnaire permettent de justifier que le risque que faisait peser sur l'environnement la présence de ce tas d'ensilage apparaît maîtrisé depuis le 12 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que dans ces conditions il n'y a pas lieu de maintenir l'astreinte administrative engagée par l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2017 au-delà du 11 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que le courrier daté du 4 juin 2019 notifiant à la SAS METHANE INVEST ROSE la liquidation totale de l'astreinte a été présentée au requérant le 6 juin 2019 ;

CONSIDERANT que ce courrier adressé en Recommandé avec Accusé Réception n'a pas été retiré par le pétitionnaire dans le délai imparti de 15 jours fixé par la réglementation postale ;

CONSIDERANT que ce courrier a été réexpédié à l'administration avec la mention « non réclamé, retour à l'expéditeur » ;

CONSIDERANT qu'ainsi, la notification de cette décision doit être réputée être intervenue le 6 juin 2019 ;

CONSIDERANT que l'astreinte administrative prend effet à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2017 susvisé rendant redevable l'exploitant, d'une astreinte administrative, soit à compter du 2 août 2017 ;

CONSIDERANT qu'un arrêté préfectoral portant liquidation partielle pour la période du 3 août au 27 septembre 2017 a été pris le 14 novembre 2017, à l'encontre de la SAS METHANE INVEST ROSE ;

CONSIDERANT qu'un arrêté préfectoral portant liquidation partielle pour la période du 28 septembre 2017 au 8 février 2018 a été pris le 4 mai 2018 à l'encontre de la SAS METHANE INVEST ROSE ;

CONSIDERANT que compte tenu de ces éléments, il y a lieu de procéder à la liquidation totale de l'astreinte administrative à l'encontre de la SAS METHANE INVEST ROSE, pour la période du 9 février 2018 au 11 décembre 2018, date de fin des analyses de prélèvement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

L'astreinte prise à l'encontre de la SAS METHANE INVEST ROSE pour son site sis au lieu-dit « Loumois » sur la commune d'AIRVAULT, d'un montant journalier de 100 euros est totalement liquidée à compter du 12 décembre 2018.

Article 2 :

L'astreinte administrative d'un montant journalier (jour calendaire) de 100 euros dont est redevable la SAS METHANE INVEST ROSE, dont le siège social est situé 16, rue de l'Hôpital à POITIERS (86000), exploitante de l'installation sise au lieu-dit « Loumois » à BORCQ-SUR-AIRVAULT, commune associée d'AIRVAULT, est liquidée totalement pour la période du 9 février 2018 au 11 décembre 2018 (306 jours) soit un montant de 30 600 euros.

À cet effet, un titre de perception de 30600 € (trente mille six cents euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du Directeur Régional des Finances Publiques.

La somme liquidée ne pourra pas être restituée à l'exploitant.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L171-II du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Publication

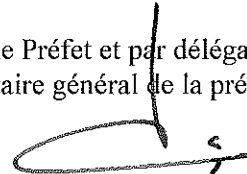
La présente décision sera affichée en mairie d'AIRVAULT. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au Préfet. Cet arrêté sera également publié sur le site internet des Services de l'Etat en Deux-Sèvres.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de PARTHENAY, le maire d'AIRVAULT, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à la SAS METHANE INVEST ROSE.

NIORT, le 27 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Didier DORÉ

